République Française

Département de l'Essonne

DATE DE CONVOCATION :
23 septembre 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : **27**
Présents : 21
Pouvoirs : 6
Votants : 27

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE FORGES-LES-BAINS

Délibération n° 2026043

Séance du 30 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le 30 septembre à 19h04, le Conseil Municipal de la commune de Forges-les-Bains, convoqué le 23 septembre 2026 s'est réuni au nombre prescrit par la loi : 27 conseillers en exercice, dans la salle du conseil municipal de la mairie, sous la présidence de Madame Séverine MARTIN, Maire.

Présents (21) : Séverine MARTIN, Christian CHARDIN, Valérie FERRET, Rémi PISANO, Irène CORVEST, Philippe VERGNIEUX, Sabelyne DESMEDT, Frédéric BONNEHON, Béatrice PETITPAS, Loïc BAYARD, Jörg DETTMANN, Isabelle DA SILVA, Arnaud DRISCH, Céline MARTINEZ, Frédéric SOULET, Sébastien LECOMTE, David HERNANDEZ, Nathalie CHAMPON, Julien DUHOUX, Marie-Hélène HUZÉ, David BOISBOURDIN.

Absents (6 dont 6 pouvoirs) : Mireille BENOIT (pouvoir donné à Rémi PISANO), Juliette LARGEAU (pouvoir donné à Valérie FERRET), Carine PIGEAU (pouvoir donné à Nathalie CHAMPON), Evelyne COLLINO (pouvoir donné à Sabelyne DESMEDT), Nathalie POMPON (pouvoir donné à Marie-Hélène HUZÉ), Christian GERHARDS (pouvoir donné à David BOISBOURDIN).

Secrétaire de séance : Valérie FERRET

Objet : Approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal

L'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales dispose que :

« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation [...]. »

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal, qui se donne ainsi des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le projet de règlement intérieur a été relu et examiné en réunion plénière le 17 septembre 2026.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le règlement intérieur du Conseil municipal.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-8 ;

Vu l'installation du Conseil municipal en date du 20 mars 2026 ;

Considérant que la commune est tenue d'adopter un règlement intérieur dans un délai de six mois suivant son installation ;

Considérant que le règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement du Conseil municipal et de fixer les règles applicables dans ce cadre ;

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 091-219102498-20261006-2026043-DE

Considérant qu'une réunion plénière du Conseil municipal s'est tenu le 17 septembre 2026 ;

Considérant le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le règlement intérieur du Conseil municipal tel qu'annexé à la présente délibération.

PRÉCISE que ce règlement intérieur entrera en vigueur à compter de son adoption et s'appliquera pour toute la durée du mandat.

Forges-les-Bains, le 06 octobre 2026

Le Maire,

Séverine MARTIN

La secrétaire de séance

Valérie FERRET



Envoyé en préfecture le 12/10/2026

Reçu en préfecture le 12/10/2026

Publié le

ID : 091-219102498-20261006-2026043-DE

République Française

Département de l'Essonne

DATE DE CONVOCATION :
23 septembre 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : **27**
Présents : 21
Pouvoirs : 6
Votants : 27

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE FORGES-LES-BAINS

Délibération n° 2026044

Séance du 30 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le 30 septembre à 19h04, le Conseil Municipal de la commune de Forges-les-Bains, convoqué le 23 septembre 2026 s'est réuni au nombre prescrit par la loi : 27 conseillers en exercice, dans la salle du conseil municipal de la mairie, sous la présidence de Madame Séverine MARTIN, Maire.

Présents (21) : Séverine MARTIN, Christian CHARDIN, Valérie FERRET, Rémi PISANO, Irène CORVEST, Philippe VERGNIEUX, Sabelyne DESMEDT, Frédéric BONNEHON, Béatrice PETITPAS, Loïc BAYARD, Jörg DETTMANN, Isabelle DA SILVA, Arnaud DRISCH, Céline MARTINEZ, Frédéric SOULET, Sébastien LECOMTE, David HERNANDEZ, Nathalie CHAMPON, Julien DUHOUX, Marie-Hélène HUZÉ, David BOISBOURDIN.

Absents (6 dont 6 pouvoirs) : Mireille BENOIT (pouvoir donné à Rémi PISANO), Juliette LARGEAU (pouvoir donné à Valérie FERRET), Carine PIGEAU (pouvoir donné à Nathalie CHAMPON), Evelyne COLLINO (pouvoir donné à Sabelyne DESMEDT), Nathalie POMPON (pouvoir donné à Marie-Hélène HUZÉ), Christian GERHARDS (pouvoir donné à David BOISBOURDIN).

Secrétaire de séance : Valérie FERRET

Objet : Opposition de la commune de Forges-les-Bains au transfert de la compétence en matière du Plan Local d'Urbanisme (PLU) à la Communauté de Communes du Pays de Limours (CCPL)

La loi ALUR du 24 mars 2014, modifiée par la loi ÉLAN, prévoit que les Communautés de Communes (CC) et les Communautés d'Agglomération (CA) qui ne sont pas devenues compétentes en matière de PLU au 27 mars 2017, le deviennent de plein droit le 1er juillet de l'année suivant l'élection du président de la communauté intervenant après le renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, soit le 1er juillet 2027.

Les communes membres des Communautés de Communes et des Communautés d'Agglomération peuvent néanmoins s'y opposer, dans les conditions suivantes : au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population doivent s'opposer au transfert de la compétence pour qu'il n'ait pas lieu.

La commune de Forges-les-bains, dans une délibération votée lors de la séance du Conseil Municipal du 11 mars 2021 s'est opposée au transfert de la compétence en matière de PLU à la Communauté de Communes du Pays de Limours (CCPL).

Il en ressort qu'au niveau communal, il semble inopportun de transférer à un échelon intercommunal la compétence urbanisme qui permet aux communes et aux conseils municipaux de déterminer librement l'organisation de leur cadre de vie en fonction des spécificités locales, d'objectifs particuliers, de préservation patrimoniale ou naturelle et selon les formes urbaines qui peuvent différer d'une commune à l'autre.

Compte tenu de la volonté générale de garder le contrôle sur une compétence aussi essentielle que la planification en urbanisme, y compris au niveau de la municipalité, il est proposé au conseil de s'opposer à ce transfert.

Il est donc proposé au Conseil municipal de réitérer cette décision d'opposition de transfert de la compétence en matière de PLU à la CCPL.

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 091-219102498-20261006-2026044-DE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5211-17 et 18, et 5214-16,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Limours adoptés le 06 décembre 2017,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Forges-les-Bains dont la révision a été approuvée le 20 décembre 2018, et modifié le 6 juillet 2022,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 mars 2021, s'opposant au transfert de la compétence en matière de PLU à l'intercommunalité,

Vu l'article 136 (II) de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite loi ALUR), modifié par LOI n°2020-1379 du 14 novembre 2020 - art. 7,

Considérant que, si au moins 25 % des communes membres de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), représentant au moins 20% de sa population s'y opposent avant la date butoir du 1er juillet 2027 suite au renouvellement de la Présidence de l'EPCI, le transfert de la compétence PLU n'intervient pas.

Considérant que, si le transfert de la compétence urbanisme au profit de l'EPCI est adopté, ces communes perdraient la gestion de leur PLU communal, au moyen duquel elles gèrent notamment l'aménagement et les conditions d'urbanisation de leur territoire.

Considérant que, dans ce cas de figure, la communauté de communes serait seule maîtresse de la gestion de l'urbanisation, du développement et de l'aménagement du territoire de ses communes membres en application d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) qui découlerait directement du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).

Considérant également que la CCPL n'est pas en mesure de prendre en charge une telle compétence, en l'absence d'un SCOT et de ressources humaines nécessaires.

Considérant qu'il convient de réitérer la décision d'opposition prise par délibération du Conseil Municipal du 11 mars 2021 dans le délai fixé par l'article 136 de la loi ALUR avant le 1er juillet 2027.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

S'OPPOSE au transfert à la Communauté de Communes du Pays de Limours de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme.

TRANSMET la délibération à la Communauté de Communes du Pays de Limours.

Forges-les-Bains, le 06 octobre 2026

Le Maire,

Séverine MARTIN

MAIRIE de FORGES-LES-BAINS 91 (Essonne)

La secrétaire de séance

Valérie FERRET

Envoyé en préfecture le 08/10/2026

Reçu en préfecture le 08/10/2026

Publié le

ID : 091-219102498-20261006-2026044-DE

République Française

Département de l'Essonne

DATE DE CONVOCATION :
23 septembre 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : **27**
Présents : 21
Pouvoirs : 6
Votants : 27

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE FORGES-LES-BAINS

Délibération n° 2026045

Séance du 30 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le 30 septembre à 19h04, le Conseil Municipal de la commune de Forges-les-Bains, convoqué le 23 septembre 2026 s'est réuni au nombre prescrit par la loi : 27 conseillers en exercice, dans la salle du conseil municipal de la mairie, sous la présidence de Madame Séverine MARTIN, Maire.

Présents (21) : Séverine MARTIN, Christian CHARDIN, Valérie FERRET, Rémi PISANO, Irène CORVEST, Philippe VERGNIEUX, Sabelyne DESMEDT, Frédéric BONNEHON, Béatrice PETITPAS, Loïc BAYARD, Jörg DETTMANN, Isabelle DA SILVA, Arnaud DRISCH, Céline MARTINEZ, Frédéric SOULET, Sébastien LECOMTE, David HERNANDEZ, Nathalie CHAMPON, Julien DUHOUX, Marie-Hélène HUZÉ, David BOISBOURDIN.

Absents (6 dont 6 pouvoirs) : Mireille BENOIT (pouvoir donné à Rémi PISANO), Juliette LARGEAU (pouvoir donné à Valérie FERRET), Carine PIGEAU (pouvoir donné à Nathalie CHAMPON), Evelyne COLLINO (pouvoir donné à Sabelyne DESMEDT), Nathalie POMPON (pouvoir donné à Marie-Hélène HUZÉ), Christian GERHARDS (pouvoir donné à David BOISBOURDIN).

Secrétaire de séance : Valérie FERRET

Objet : Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) – Délibération approuvant la modification simplifiée du PLU

La commune de Forges-les-Bains a engagé une démarche d'inscription de l'église au titre des Monuments historiques.

Or, cet édifice accueille actuellement des installations techniques de radiotéléphonie situées dans le clocher, comprenant notamment une antenne.

Dans la perspective de la protection patrimoniale du bâtiment, il est envisagé de déplacer ces antennes à proximité des services techniques municipaux, en zone UL du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Par ailleurs, le hameau de Malassis est identifié comme une zone blanche en matière de couverture de téléphonie mobile. Dans ce cadre, un opérateur mandaté par l'État a sollicité la commune afin de pouvoir implanter une antenne de radiotéléphonie en zone A du PLU, à proximité du hameau, afin d'améliorer la couverture du secteur.

Enfin, le Syndicat de l'Orge, dans le cadre de son projet de préemption des parcelles composant les bassins de rétention situés à proximité du gymnase, a demandé l'inscription d'un emplacement réservé sur ce secteur.

Ces différentes évolutions nécessitent une adaptation du Plan Local d'Urbanisme.

La modification envisagée a pour objet exclusif :

- De faire évoluer le règlement relatif aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans les zones A et L, afin de permettre l'implantation ou le déplacement d'équipements de radiotéléphonie ;

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 091-219102498-20261006-2026045-DE

- D'inscrire un emplacement réservé sur les parcelles cadastrées AE 12, 115, 116, 118, 120 et 122, au bénéfice du Syndicat de l'Orge.

Cette évolution ne remet pas en cause les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Elle ne réduit ni un espace boisé classé, ni une zone agricole ou naturelle, ni une protection instituée en raison des risques, des nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels. Elle n'est pas non plus de nature à engendrer de graves risques de nuisance.

En conséquence, elle n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision du PLU.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme, cette modification n'a pas pour effet de diminuer les possibilités de construire, de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction, ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Elle peut dès lors être engagée selon la procédure de modification simplifiée prévue par le Code de l'urbanisme.

Dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU), la commune a saisi la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) pour avis conforme, conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, afin de déterminer si le projet devait être soumis à évaluation environnementale.

Par avis conforme en date du 26 juin 2024, la MRAe a conclu à la nécessité de soumettre la modification simplifiée n°1 du PLU à une évaluation environnementale.

Afin de répondre à cet avis, la commune a missionné un écologue afin de réaliser l'évaluation environnementale requise par la MRAe.

Une seconde saisine de la MRAE a ensuite été effectuée, intégrant les éléments issus de cette évaluation environnementale.

La commune a reçu l'avis délégué de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) sur le projet de plan local d'urbanisme de Forges-les-bains le 20/02/2026.

La procédure de mise à disposition au public a eu lieu du 27 avril au 5 juin 2026 inclus conformément à la délibération du conseil municipal en date du 11 mars 2026.

La procédure étant désormais complète au regard des exigences environnementales, il est désormais proposé au Conseil municipal d'approuver la modification simplifiée n°1 du PLU.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants ;

Vu l'arrêté du maire n°121-2024 en date du 2 décembre 2024 prescrivant la modification simplifiée du PLU ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 11 mars 2026 définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée ;

Vu les pièces du dossier de modification simplifiée PLU mises à disposition du public du 27 avril au 5 juin 2026 en mairie ;

Vu l'avis reçu des personnes publiques associées sur la base du dossier notifié en novembre 2025 : avis sans remarque de la Chambre d'agriculture,

Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) en date du 20 février 2026, et du mémoire en réponse.

Entendu le bilan de la mise à disposition du dossier au public ;

Considérant que l'ensemble des membres du Conseil municipal ont disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation ;

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 091-219102498-20261006-2026045-DE

Considérant que le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme ne doit faire l'objet d'aucun ajustements pour tenir compte de l'avis des PPA et des observations du public ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être adopté, conformément à l'article L.153-43 du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la modification simplifiée n°1 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

AUTORISE le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

INDIQUE que le dossier du PLU est tenu à la disposition du public à la Mairie de Forges-les-Bains aux jours et heures habituels d'ouverture.

INDIQUE que conformément à l'article R.153-20 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet de publications sous forme électronique précisées à l'article R153-22.

INDIQUE que la présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa réception par le Préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (insertion dans un journal, publication sur le Portail national de l'urbanisme).

Forges-les-Bains, le 06 octobre 2026

Le Maire,

Séverine MARTIN

MAIRIE de FORGES-LES-BAINS 91 (Essonne)

La secrétaire de séance

Valérie FERRET

Envoyé en préfecture le 08/10/2026

Reçu en préfecture le 08/10/2026

Publié le

ID : 091-219102498-20261006-2026045-DE

République Française

Département de l'Essonne

DATE DE CONVOCATION :
23 septembre 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : **27**
Présents : 21
Pouvoirs : 6
Votants : 27

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE FORGES-LES-BAINS

Délibération n° 2026046

Séance du 30 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le 30 septembre à 19h04, le Conseil Municipal de la commune de Forges-les-Bains, convoqué le 23 septembre 2026 s'est réuni au nombre prescrit par la loi : 27 conseillers en exercice, dans la salle du conseil municipal de la mairie, sous la présidence de Madame Séverine MARTIN, Maire.

Présents (21) : Séverine MARTIN, Christian CHARDIN, Valérie FERRET, Rémi PISANO, Irène CORVEST, Philippe VERGNIEUX, Sabelyne DESMEDT, Frédéric BONNEHON, Béatrice PETITPAS, Loïc BAYARD, Jörg DETTMANN, Isabelle DA SILVA, Arnaud DRISCH, Céline MARTINEZ, Frédéric SOULET, Sébastien LECOMTE, David HERNANDEZ, Nathalie CHAMPON, Julien DUHOUX, Marie-Hélène HUZÉ, David BOISBOURDIN.

Absents (6 dont 6 pouvoirs) : Mireille BENOIT (pouvoir donné à Rémi PISANO), Juliette LARGEAU (pouvoir donné à Valérie FERRET), Carine PIGEAU (pouvoir donné à Nathalie CHAMPON), Evelyne COLLINO (pouvoir donné à Sabelyne DESMEDT), Nathalie POMPON (pouvoir donné à Marie-Hélène HUZÉ), Christian GERHARDS (pouvoir donné à David BOISBOURDIN).

Secrétaire de séance : Valérie FERRET

Objet : Plan de Prévention des risques d'inondation par débordement de la Rémarde, de la Prédecelle et de la Charmoise

Le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi) est un document réglementaire et cartographique régi par le Code de l'environnement. Élaboré par les services de l'État, il constitue un outil majeur de planification et de gestion des risques visant à :

- Ne pas aggraver l'exposition des personnes et des biens aux risques d'inondation ;
- Réduire la vulnérabilité globale du territoire.

Une fois approuvé par arrêté préfectoral, le PPRi devient une Servitude d'Utilité Publique (SUP) opposable à tous (particuliers, entreprises, collectivités) et doit obligatoirement être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU/PLUi) de la commune.

Les études nécessaires à l'élaboration du PPRi du bassin versant de la Rémarde et de ses affluents (la Prédecelle et la Charmoise) sont pilotées par la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne (DDT91), en lien avec celle des Yvelines (DDT78).

La démarche s'articule autour de trois étapes méthodologiques principales :

- **La qualification de l'aléa de référence :** définition de la hauteur, de la dynamique et de l'intensité d'une crue centennale (période de retour de 100 ans) à partir de relevés topographiques, d'études hydrauliques, de données historiques et de témoignages du terrain, aboutissant à la carte des aléas.
- **L'identification des enjeux :** analyse territoriale visant à classifier les zones urbanisées, les zones non urbanisées et les zones d'expansion des crues.

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 091-219102498-20261006-2026046-DE

- **Le croisement aléas/enjeux :** élaboration du plan de zonage et du règlement associé. Conformément à l'article R. 562-3 du Code de l'environnement, le règlement fixe les interdictions de construire, les conditions de réalisation des aménagements autorisés ainsi que les mesures de prévention et de sauvegarde applicables.

Les dates clés de cette démarche :

- 11 février 2019 : Présentation de la démarche générale et du lancement de l'étude d'aléa.
- 11 octobre 2022 : État d'avancement des études, présentation de la caractérisation du ruissellement (menée en parallèle du PPRi) et annonce d'un futur « Porter à Connaissance » (PAC).
- 5 novembre 2025 : Présentation de l'étude finalisée de qualification de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau.
- 26 juin 2026 : Présentation des cartes d'aléas, d'enjeux et réglementaires, ainsi que des projets de notice de présentation et de règlement.

En parallèle du PPRi (qui traite spécifiquement du débordement des cours d'eau), la DDT prévoit de notifier aux communes un Porter à Connaissance (PAC) dédié au risque de ruissellement. Ce document permettra d'encadrer l'urbanisme dans les secteurs situés hors du périmètre du PPRi mais néanmoins exposés au ruissellement des eaux pluviales.

Cependant, à ce jour, les cartes finalisées relatives au risque de ruissellement n'ont pas encore été transmises à la commune.

Compte tenu de l'importance de ce phénomène pour la sécurité des habitants et la préservation des biens, il apparaît indispensable que ce risque soit pleinement intégré et articulé avec le dispositif du PPRi.

Conformément à l'article R. 562-7 du Code de l'environnement, le Conseil municipal dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la saisine pour formuler son avis. À défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Au vu des éléments exposés, il est proposé au Conseil municipal d'émettre un AVIS FAVORABLE AVEC RÉSERVE sur le projet de PPRi, conditionnant la levée de cette réserve à la communication et à la prise en compte intégrale des cartographies et prescriptions relatives au risque de ruissellement sur l'entièreté du territoire communal.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 et suivants ainsi que les articles R. 562-1 à R. 562-12, et plus particulièrement l'article R. 562-7 relatif à la consultation des conseils municipaux ;

Vu le projet de Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi) de la Rémarde, de la Prédecelle et de la Charmoise élaboré par la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne (DDT 91) en lien avec la DDT 78 ;

Vu les comptes-rendus des réunions d'association organisées les 11 février 2019, 11 octobre 2022, 5 novembre 2025 et 26 juin 2026 ;

Vu la lettre de saisine de Madame la Préfète en date du 28 juillet 2026, sollicitant l'avis de la commune dans le délai réglementaire de deux mois ;

Vu la note de synthèse présentée aux membres du Conseil municipal ;

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 091-219102498-20261006-2026046-DE

Considérant que le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi) constitue un document réglementaire et un outil de planification essentiel visant à préserver la sécurité des personnes, à réduire la vulnérabilité des biens et à ne pas aggraver l'exposition aux risques d'inondation ;

Considérant qu'une fois approuvé par le Préfet, le PPRi aura valeur de Servitude d'Utilité Publique (SUP) s'imposant à tous et devra être annexé au document d'urbanisme de la commune ;

Considérant l'avancement des études d'aléa et d'enjeux présentées lors de la réunion d'association du 26 juin 2026 pour le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ;

Considérant la démarche menée en parallèle par les services de l'État pour caractériser le risque d'inondation par ruissellement des eaux pluviales et l'annonce de la mise en place d'un « Porter à Connaissance » pour encadrer ce phénomène ;

Considérant qu'à ce jour, la commune ne dispose pas des cartographies finalisées ni des dispositions réglementaires associées au risque de ruissellement ;

Considérant qu'une gestion globale et efficace de la prévention des risques nécessite d'appréhender de manière cohérente l'ensemble des phénomènes d'inondation (débordement et ruissellement) afin d'assurer la protection des biens et personnes sur l'ensemble du territoire communal ;

Après en avoir délibéré, à la majorité (23 votes pour et 4 votes contre : Marie-Hélène HUZÉ, David BOISBOURDIN, Nathalie POMPON, Christian GERHARDS),

ÉMET un avis favorable avec réserve sur le projet de Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi) du bassin versant de la Rémarde, de la Prédecelle et de la Charmoise.

PRÉCISE que la levée de cette réserve est expressément conditionnée à la transmission préalable et à la prise en compte intégrale des cartographies et des prescriptions réglementaires relatives au risque de ruissellement sur l'entièreté du territoire communal.

AUTORISE le Maire à accomplir tout acte et à signer tous les documents administratifs se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

INDIQUE que la présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa réception par Madame la Préfète et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (insertion dans un journal, publication sur le Portail national de l'urbanisme).

Forges-les-Bains, le 06 octobre 2026

Le Maire,

Séverine MARTIN

MAIRIE de FORGES-LES-BAINS 91 (Essonne)

La secrétaire de séance

Valérie FERRET

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 091-219102498-20261006-2026046-DE

République Française

Département de l'Essonne

DATE DE CONVOCATION :
23 septembre 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : **27**
Présents : 21
Pouvoirs : 6
Votants : 27

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE FORGES-LES-BAINS

Délibération n° 2026047

Séance du 30 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le 30 septembre à 19h04, le Conseil Municipal de la commune de Forges-les-Bains, convoqué le 23 septembre 2026 s'est réuni au nombre prescrit par la loi : 27 conseillers en exercice, dans la salle du conseil municipal de la mairie, sous la présidence de Madame Séverine MARTIN, Maire.

Présents (21) : Séverine MARTIN, Christian CHARDIN, Valérie FERRET, Rémi PISANO, Irène CORVEST, Philippe VERGNIEUX, Sabelyne DESMEDT, Frédéric BONNEHON, Béatrice PETITPAS, Loïc BAYARD, Jörg DETTMANN, Isabelle DA SILVA, Arnaud DRISCH, Céline MARTINEZ, Frédéric SOULET, Sébastien LECOMTE, David HERNANDEZ, Nathalie CHAMPON, Julien DUHOUX, Marie-Hélène HUZÉ, David BOISBOURDIN.

Absents (6 dont 6 pouvoirs) : Mireille BENOIT (pouvoir donné à Rémi PISANO), Juliette LARGEAU (pouvoir donné à Valérie FERRET), Carine PIGEAU (pouvoir donné à Nathalie CHAMPON), Evelyne COLLINO (pouvoir donné à Sabelyne DESMEDT), Nathalie POMPON (pouvoir donné à Marie-Hélène HUZÉ), Christian GERHARDS (pouvoir donné à David BOISBOURDIN).

Secrétaire de séance : Valérie FERRET

Objet : Régularisation administrative de l'adressage de l'impasse dénommée aujourd'hui « allée Vallée Maréchal » en « rue de la Ferme »

En juin 2009, une voie privée a été créée suite à une division parcellaire. L'acte de vente de l'un des deux propriétaires de la voie privée, signé le 19 juin 2009, ne faisait état d'aucune dénomination pour cette voie, celle-ci étant alors probablement en cours d'aménagement.

Parallèlement, une procédure de dénomination a été lancée par la municipalité en place. À cet effet, le Conseil municipal a été convoqué le 18 juin 2009, soit antérieurement à l'acquisition du bien par les nouveaux propriétaires, en vue d'une délibération adoptée le 25 juin 2009 attribuant à cette voie le nom d'« Allée Vallée Maréchal ».

Les propriétaires de la voie n'ont jamais été informés de cette démarche. Ils n'ont par ailleurs jamais fait usage de l'adresse "Allée Vallée Maréchal" et revendiquent l'adresse "Rue de la Ferme". Cette coexistence de deux adresses pour un même bien est aujourd'hui source de difficultés administratives, plusieurs de leurs documents officiels mentionnant alternativement l'une ou l'autre de ces dénominations.

En début d'année 2026, le propriétaire de la parcelle AD 179 a sollicité la mairie afin que l'adresse « Allée Vallée Maréchal » soit remplacée par « Rue de la Ferme », faisant notamment valoir qu'elle-même, tout comme le propriétaire de la parcelle AD 180, n'avait jamais été consultée lors de la dénomination de cette voie privée dont ils sont propriétaires.

Cette demande a donné lieu à plusieurs échanges avec les services municipaux, au cours desquels le propriétaire de la parcelle AD 179 a transmis différents documents permettant de reconstituer la chronologie des faits et d'éclairer les circonstances ayant conduit à l'attribution de cette dénomination.

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 091-219102498-20261006-2026047-DE

Dans ce contexte, la commune a procédé, par courrier en date du 6 mars 2026, à une consultation des trois riverains utilisant cette impasse. Seul le propriétaire de la parcelle AD 180 a répondu, par courrier du 14 mars 2026, indiquant qu'il n'avait jamais été consulté ni donné son accord quant à l'attribution de la dénomination « Allée Vallée Maréchal » à cette voie privée. Aucun autre élément recueilli dans le cadre de cette consultation n'est venu justifier le maintien de cette appellation.

Il est, en conséquence, proposé au Conseil municipal de régulariser cette situation en abrogeant la dénomination actuelle et en attribuant à cette voie le nom de « Rue de la Ferme », afin de mettre l'adressage en conformité avec l'usage constant des riverains ainsi qu'avec la réalité foncière des lieux.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2213-28 (relatif au pouvoir de police du Maire en matière d'adressage) ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (Loi 3DS) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 juin 2009 portant dénomination de la voie « Allée Vallée Maréchal » ;

Vu l'acte de vente en date du 19 juin 2009 concernant la parcelle AD 179 (anciennement B 1035) constituant l'assiette de ladite voie, ne mentionnant aucune dénomination spécifique au jour de la signature ;

Vu la demande du propriétaire de la parcelle AD 179 sollicitant le changement de dénomination de la voie ;

Considérant qu'à la date du 30 septembre 2026, la voie concernée est une voie privée, mais qu'elle est ouverte à la circulation publique, ne faisant l'objet d'aucune fermeture physique (portail, barrière) empêchant l'accès des tiers, ce qui fonde la compétence de la commune pour en fixer la dénomination et la numérotation ;

Considérant que la procédure de dénomination a été engagée par une convocation du Conseil municipal le 18 juin 2009, soit la veille de l'acquisition de la voie par le premier propriétaire actuel, les privant ainsi de toute information ou consultation préalable ;

Considérant que la délibération du 25 juin 2009 n'a pas fait l'objet d'un consensus auprès des propriétaires du sol et qu'il en résulte, depuis 17 ans, une dualité d'adressage persistante, les résidents utilisant alternativement l'adresse « Allée Vallée Maréchal » ou « Rue de la Ferme » selon les documents administratifs ;

Considérant la demande du propriétaire de la parcelle AD 179 nous demandant de changer le nom de rue ;

Considérant le courrier de la commune du 6 mars 2026 demandant aux trois résidents de la rue de produire tout élément prouvant une consultation effective en 2009 ou un projet de rétrocession de la voie dans le domaine communal et qu'à défaut, une nouvelle délibération sera prise pour procéder à la suppression de la dénomination « Allée Vallée Maréchal » ;

Considérant la réponse du propriétaire de la parcelle AD 180 par courrier en date du 14 mars 2026 indiquant qu'il n'a jamais été consulté ni n'a donné son accord pour cette dénomination, et l'absence de réponse contradictoire des autres administrés dans le délai imparti ;

Considérant que dans le cadre de la certification obligatoire des adresses (Loi 3DS), il appartient à la commune de régulariser cette situation en fixant une dénomination unique, cohérente avec les titres de propriété et l'usage des habitants ;

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 091-219102498-20261006-2026047-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ABROGE la délibération du 25 juin 2009 dénommant l'Allée Vallée Maréchal.

RÉINTÈGRE l'impasse privée desservant les habitations concernées sous la dénomination officielle **« Rue de la Ferme »**.

DIT que la numérotation des logements est fixée comme suit afin de garantir une identification unique dans la Base Adresse Nationale :

- Logement parcelle AD 179 : **21 b Rue de la Ferme**
- Logement parcelle AD 180 : **21 c Rue de la Ferme**
- Logement parcelle AD 181 : **21 d Rue de la Ferme**

AUTORISE Madame le Maire à procéder à la dépose de la signalétique « Allée Vallée Maréchal » et à effectuer les mises à jour nécessaires auprès de la Base Adresse Locale (BAL).

DIT qu'un certificat d'adressage sera notifié à chaque résident afin de leur permettre de régulariser leurs documents officiels et contrats auprès des divers organismes.

DIT que la présente dénomination ne vaut pas incorporation de la voie dans le domaine public communal, celle-ci conservant son statut de voie privée ouverte au public.

Forges-les-Bains, le 06 octobre 2026

Le Maire,

Séverine MARTIN

MAIRIE de FORGES-LES-BAINS
91 (Essonne)

La secrétaire de séance

Valérie FERRET

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 091-219102498-20261006-2026047-DE

République Française

Département de l'Essonne

DATE DE CONVOCATION :
23 septembre 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : **27**
Présents : 21
Pouvoirs : 6
Votants : 27

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE FORGES-LES-BAINS

Délibération n° 2026048

Séance du 30 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le 30 septembre à 19h04, le Conseil Municipal de la commune de Forges-les-Bains, convoqué le 23 septembre 2026 s'est réuni au nombre prescrit par la loi : 27 conseillers en exercice, dans la salle du conseil municipal de la mairie, sous la présidence de Madame Séverine MARTIN, Maire.

Présents (21) : Séverine MARTIN, Christian CHARDIN, Valérie FERRET, Rémi PISANO, Irène CORVEST, Philippe VERGNIEUX, Sabelyne DESMEDT, Frédéric BONNEHON, Béatrice PETITPAS, Loïc BAYARD, Jörg DETTMANN, Isabelle DA SILVA, Arnaud DRISCH, Céline MARTINEZ, Frédéric SOULET, Sébastien LECOMTE, David HERNANDEZ, Nathalie CHAMPON, Julien DUHOUX, Marie-Hélène HUZÉ, David BOISBOURDIN.

Absents (6 dont 6 pouvoirs) : Mireille BENOIT (pouvoir donné à Rémi PISANO), Juliette LARGEAU (pouvoir donné à Valérie FERRET), Carine PIGEAU (pouvoir donné à Nathalie CHAMPON), Evelyne COLLINO (pouvoir donné à Sabelyne DESMEDT), Nathalie POMPON (pouvoir donné à Marie-Hélène HUZÉ), Christian GERHARDS (pouvoir donné à David BOISBOURDIN).

Secrétaire de séance : Valérie FERRET

Objet : Renouvellement de l'adhésion au Syndicat Mixte Ouvert Essonne Numérique

Par délibération n°20230040 du 29 novembre 2023, le Conseil municipal a approuvé l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte Ouvert Essonne Numérique au titre de la compétence facultative « Développement et services numériques », pour une durée de2 ans.

Depuis son adhésion, la commune bénéficie de l'accompagnement proposé par Essonne Numérique dans le cadre du développement des usages numériques et de la mutualisation de services à destination des collectivités territoriales essonniennes. L'action du syndicat permet notamment aux collectivités adhérentes d'accéder à une expertise technique, à des services mutualisés et à un accompagnement dans la mise en œuvre de projets numériques adaptés aux enjeux des collectivités.

L'adhésion arrivant à échéance, il est proposé au Conseil municipal de renouveler l'adhésion afin de poursuivre la dynamique engagée et de continuer à bénéficier des prestations et solutions proposées par le syndicat.

Ce renouvellement présente plusieurs intérêts pour la collectivité :

- poursuivre l'accès aux services numériques mutualisés développés par Essonne Numérique ;
- bénéficier d'un accompagnement technique et stratégique dans les projets de transformation numérique de la commune ;
- renforcer la mutualisation des moyens avec les autres collectivités adhérentes ;
- optimiser les coûts liés à certains projets ou services numériques grâce à une démarche collective ;
- accompagner l'évolution des usages numériques et des besoins des services.

Dans ce contexte, il est proposé de renouveler l'adhésion au Syndicat Mixte Ouvert Essonne Numérique au titre de la compétence « Développement et services numériques ».

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 091-219102498-20261006-2026048-DE

En conséquence, il est demandé au Conseil municipal :

- d'approuver le renouvellement de l'adhésion au Syndicat Mixte Ouvert Essonne Numérique au titre de la compétence facultative « Développement et services numériques » ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à son exécution.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral portant création du Syndicat Mixte Ouvert Essonne Numérique ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte Ouvert Essonne Numérique en vigueur ;

Vu la délibération n°20230040 du Conseil municipal du 29 novembre 2023 approuvant l'adhésion de la commune, à la compétence facultative « Développement et services numériques » du Syndicat Mixte Ouvert Essonne Numérique pour une durée de deux ans ;

Considérant l'intérêt pour la commune de poursuivre son adhésion au Syndicat Mixte Ouvert Essonne Numérique afin de bénéficier des services, outils et accompagnements proposés dans le domaine du numérique ;

Considérant la nécessité de renouveler l'adhésion arrivant à échéance ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de renouveler l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte Ouvert Essonne Numérique au titre de la compétence facultative « Développement et services numériques ».

APPROUVE le renouvellement de l'adhésion.

PRÉCISE que les prestations souscrites ainsi que les modalités financières demeurent définies conformément aux conditions arrêtées entre la commune, et le Syndicat Mixte Ouvert Essonne Numérique.

AUTORISE Madame le Maire, à signer tout document afférent à son exécution.

Forges-les-Bains, le 06 octobre 2026

Le Maire,

Séverine MARTIN

MAIRIE de FORGES-LES-BAINS 91 (Essonne)

La secrétaire de séance

Valérie FERRET

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 091-219102498-20261006-2026048-DE

République Française

Département de l'Essonne

DATE DE CONVOCATION :
23 septembre 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : **27**
Présents : 21
Pouvoirs : 6
Votants : 27

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE FORGES-LES-BAINS

Délibération n° 2026049

Séance du 30 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le 30 septembre à 19h04, le Conseil Municipal de la commune de Forges-les-Bains, convoqué le 23 septembre 2026 s'est réuni au nombre prescrit par la loi : 27 conseillers en exercice, dans la salle du conseil municipal de la mairie, sous la présidence de Madame Séverine MARTIN, Maire.

Présents (21) : Séverine MARTIN, Christian CHARDIN, Valérie FERRET, Rémi PISANO, Irène CORVEST, Philippe VERGNIEUX, Sabelyne DESMEDT, Frédéric BONNEHON, Béatrice PETITPAS, Loïc BAYARD, Jörg DETTMANN, Isabelle DA SILVA, Arnaud DRISCH, Céline MARTINEZ, Frédéric SOULET, Sébastien LECOMTE, David HERNANDEZ, Nathalie CHAMPON, Julien DUHOUX, Marie-Hélène HUZÉ, David BOISBOURDIN.

Absents (6 dont 6 pouvoirs) : Mireille BENOIT (pouvoir donné à Rémi PISANO), Juliette LARGEAU (pouvoir donné à Valérie FERRET), Carine PIGEAU (pouvoir donné à Nathalie CHAMPON), Evelyne COLLINO (pouvoir donné à Sabelyne DESMEDT), Nathalie POMPON (pouvoir donné à Marie-Hélène HUZÉ), Christian GERHARDS (pouvoir donné à David BOISBOURDIN).

Secrétaire de séance : Valérie FERRET

Objet : Instauration de la Taxe de Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) à compter du 1er janvier 2027

La loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 a créé, à compter du 1er janvier 2027, une nouvelle taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH), codifiée à l'article 1406 bis du Code général des impôts.

Cette nouvelle taxe vise à simplifier le régime fiscal applicable aux logements vacants en se substituant à la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) et à la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV).

Le décret n° 2026-831 du 25 août 2026 relatif au champ d'application de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation prévue par l'article 1406 bis du code général des impôts, publié au Journal officiel du 29 août 2026, précise le champ d'application territorial de cette nouvelle taxe.

Dans les communes ne présentant pas un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, dites « zones non tendues », la TVLH n'est pas applicable de plein droit. Elle peut toutefois être instaurée, sur délibération, pour les logements vacants depuis au moins deux ans.

La TVLH est assise sur la valeur locative du logement. Sont exclus du champ d'application de la taxe : les logements occupés pendant plus de 90 jours consécutifs au cours de la période de référence, les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable, les logements constituant des dépendances du domaine public et certains logements détenus par des organismes de logement social visés par le Code de la construction et de l'habitation.

Pour les territoires situés en zone non tendue, le taux de la taxe est fixé par délibération de la collectivité compétente, dans la limite de 50 %.

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 091-219102498-20261006-2026049-DE

Afin de permettre une application de la TVLH dès le 1er janvier 2027, la délibération portant instauration de la taxe doit intervenir au plus tard le 30 septembre 2026.

L'instauration de cette taxe permet de disposer d'un levier fiscal destiné à favoriser la remise sur le marché de logements durablement vacants et à contribuer à une meilleure mobilisation du parc de logements existant sur le territoire.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'instaurer, à compter du 1er janvier 2027, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation prévue à l'article 1406 bis du Code général des impôts avec un taux de 0%.

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts, notamment son article 1406 bis ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, notamment son article 108, instituant la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à compter des impositions établies au titre de l'année 2027 ;

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2027, les dispositions relatives à la taxe sur la vacance des locaux d'habitation sont regroupées au sein de l'article 1406 bis du Code général des impôts ;

Considérant que, dans les communes ne présentant pas un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation peut être instituée par délibération du Conseil municipal ;

Considérant que cette taxe est due au titre des logements vacants au 1er janvier de l'année d'imposition depuis au moins deux années ;

Considérant que le taux de cette taxe est librement fixé par la commune, dans la limite de 50 % ;

Considérant que la commune souhaite instituer la taxe sur les logements vacants afin de disposer de cet outil, notamment dans une perspective d'incitation à la remise sur le marché des logements concernés ; que, toutefois, au regard du faible nombre de logements actuellement recensés comme vacants sur le territoire communal, il n'apparaît pas opportun, à ce stade, de faire peser une charge fiscale sur les propriétaires concernés ; qu'en conséquence, il est proposé de fixer le taux de la taxe à 0 % pour l'année considérée, tout en permettant à la commune de disposer de ce dispositif et de réévaluer ultérieurement le taux en fonction de l'évolution de la vacance des logements ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

INSTAURE, à compter du 1er janvier 2027, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) prévue à l'article 1406 bis du Code général des impôts sur le territoire de la commune de Forges-les-Bains ;

PRÉCISE que la taxe est due pour les logements vacants au 1er janvier de l'année d'imposition depuis au moins deux années, conformément aux dispositions de l'article 1406 bis du Code général des impôts.

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 091-219102498-20261006-2026049-DE

Les conditions d'assujettissement, ainsi que les cas d'exonération et de dégrèvement, sont ceux prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

FIXE le taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à 0 % de la valeur locative du logement retenue pour l'établissement de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

AUTORISE le Président, ou son représentant, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à la transmettre aux services fiscaux compétents.

Forges-les-Bains, le 06 octobre 2026

Le Maire,

Séverine MARTIN

La secrétaire de séance

Valérie FERRET



Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 091-219102498-20261006-2026049-DE

République Française

Département de l'Essonne

DATE DE CONVOCATION :
23 septembre 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : **27**
Présents : 21
Pouvoirs : 6
Votants : 27

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE FORGES-LES-BAINS

Délibération n° 2026050

Séance du 30 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le 30 septembre à 19h04, le Conseil Municipal de la commune de Forges-les-Bains, convoqué le 23 septembre 2026 s'est réuni au nombre prescrit par la loi : 27 conseillers en exercice, dans la salle du conseil municipal de la mairie, sous la présidence de Madame Séverine MARTIN, Maire.

Présents (21) : Séverine MARTIN, Christian CHARDIN, Valérie FERRET, Rémi PISANO, Irène CORVEST, Philippe VERGNIEUX, Sabelyne DESMEDT, Frédéric BONNEHON, Béatrice PETITPAS, Loïc BAYARD, Jörg DETTMANN, Isabelle DA SILVA, Arnaud DRISCH, Céline MARTINEZ, Frédéric SOULET, Sébastien LECOMTE, David HERNANDEZ, Nathalie CHAMPON, Julien DUHOUX, Marie-Hélène HUZÉ, David BOISBOURDIN.

Absents (6 dont 6 pouvoirs) : Mireille BENOIT (pouvoir donné à Rémi PISANO), Juliette LARGEAU (pouvoir donné à Valérie FERRET), Carine PIGEAU (pouvoir donné à Nathalie CHAMPON), Evelyne COLLINO (pouvoir donné à Sabelyne DESMEDT), Nathalie POMPON (pouvoir donné à Marie-Hélène HUZÉ), Christian GERHARDS (pouvoir donné à David BOISBOURDIN).

Secrétaire de séance : Valérie FERRET

Objet : Attribution des Fonds de concours CCPL pour l'année 2026

Le 17 septembre dernier, l'assemblée communautaire de la CCPL a délibéré pour l'attribution des fonds de concours pour l'exercice 2026 afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. La CCPL a, comme l'année dernière, alloué une enveloppe de 900 000 € au bénéfice de ses communes membres, dont la somme de 120 939 € pour Forges-les-Bains. Une délibération concordante du conseil municipal est nécessaire pour percevoir cette dotation.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'approuver l'attribution des fonds de concours pour l'exercice 2026.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5214-16,

Vu l'instruction budgétaire M57,

Vu la délibération n°2026-93 du 21 septembre 2026 de la Communauté de Communes du Pays de Limours relative à l'attribution des fonds de concours pour l'exercice 2026,

Considérant que le versement de ces fonds de concours ne peut se faire que sur production par les communes bénéficiaires d'une délibération concordante de son Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 091-219102498-20261006-2026050-DE

PREND ACTE de la délibération n°2026-93 du 21 septembre 2026 de la Communauté de Communes du Pays de Limours.

APPROUVE le versement par la CCPL de la somme de 120 939 € à la commune de Forges-les-Bains au titre de l'attribution des fonds de concours pour l'exercice 2026.

ET AUTORISE le Maire ou son représentant à accomplir toute formalité et à signer tout acte relatif à la présente délibération.

Forges-les-Bains, le 06 octobre 2026

Le Maire,

Séverine MARTIN

MAIRIE de FORGES-LES-BAINS 91 (Essonne)

La secrétaire de séance

Valérie FERRET

Envoyé en préfecture le 08/10/2026

Reçu en préfecture le 08/10/2026

Publié le

ID : 091-219102498-20261006-2026050-DE

République Française

Département de l'Essonne

DATE DE CONVOCATION :
23 septembre 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : **27**
Présents : 21
Pouvoirs : 6
Votants : 27

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE FORGES-LES-BAINS

Délibération n° 2026051

Séance du 30 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le 30 septembre à 19h04, le Conseil Municipal de la commune de Forges-les-Bains, convoqué le 23 septembre 2026 s'est réuni au nombre prescrit par la loi : 27 conseillers en exercice, dans la salle du conseil municipal de la mairie, sous la présidence de Madame Séverine MARTIN, Maire.

Présents (21) : Séverine MARTIN, Christian CHARDIN, Valérie FERRET, Rémi PISANO, Irène CORVEST, Philippe VERGNIEUX, Sabelyne DESMEDT, Frédéric BONNEHON, Béatrice PETITPAS, Loïc BAYARD, Jörg DETTMANN, Isabelle DA SILVA, Arnaud DRISCH, Céline MARTINEZ, Frédéric SOULET, Sébastien LECOMTE, David HERNANDEZ, Nathalie CHAMPON, Julien DUHOUX, Marie-Hélène HUZÉ, David BOISBOURDIN.

Absents (6 dont 6 pouvoirs) : Mireille BENOIT (pouvoir donné à Rémi PISANO), Juliette LARGEAU (pouvoir donné à Valérie FERRET), Carine PIGEAU (pouvoir donné à Nathalie CHAMPON), Evelyne COLLINO (pouvoir donné à Sabelyne DESMEDT), Nathalie POMPON (pouvoir donné à Marie-Hélène HUZÉ), Christian GERHARDS (pouvoir donné à David BOISBOURDIN).

Secrétaire de séance : Valérie FERRET

Objet : Création de poste

Dans le cadre de la promotion interne, un agent de la collectivité a été inscrit sur la liste d'aptitude au grade d'animateur territorial.

Afin de permettre sa nomination dans ce nouveau grade, il est nécessaire de créer un emploi permanent correspondant à ce grade.

Les postes ainsi libérés seront supprimés après le prochain Comité social Territorial.

Il est donc proposé au Conseil municipal de créer, à compter du 1er octobre 2026, un emploi d'animateur territorial à temps complet.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 20 et 32 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 2, 3-2, 3-3 et 34 ;

Vu la délibération DEL2025032 en date du 10 décembre 2025 portant mise à jour du tableau des effectifs,

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 091-219102498-20261006-2026051-DE

Considérant l'exposé de Madame le Maire sur les besoins des services nécessitant la création du poste énuméré ci-dessus,

Vu les crédits figurant au budget,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CRÉE l'emploi suivant :

- **Filière animation** : 1 poste d'animateur territorial, à temps complet.

MODIFIE, en conséquence, le tableau des effectifs, à compter du 1er octobre 2026.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

AUTORISE Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Forges-les-Bains, le 06 octobre 2026

Le Maire,
Séverine MARTIN

La Secrétaire de Séance
Valérie FERRET

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 091-219102498-20261006-2026051-DE